

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUZECH</b>	<b>Délibération</b>
		<b>N° 2024_3_8</b>

Convocation du 29 mars 2024

Le 10 avril 2024 à 18h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Gérard ALAZARD, Mme Claudine AUDOIN, Mme Delphine AZNAR, M. Pierre BALTENWECK, M. Pierre BORREDON, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, M. Benoît FABRE, Mme Christina GARRIGUES, Mme Sonia LEGLAIVE, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

**ÉTAIENT ABSENTS :**

**EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Mme Lydie LAFON a donné procuration à Mme Christine CALVO  
Mme Chrystèle MINELLO a donné procuration à M. Bernard PIASER

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** M. Pierre BALTENWECK

**LA SÉANCE SE POURSUIVANT**

**Délibération n° 2024\_3\_8 : Projet d'aliénation d'un chemin communal lieu dit « Crespiat »**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier en date du 8 mars 2024 par lequel Monsieur Jeams FABRE sollicite l'aliénation à son profit d'une partie d'un chemin communal sis au lieu-dit « Crespiat » pour une superficie approximative de 150 m linéaire jouxtant ses propriétés cadastrées section AW n° 1, 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ;7 étant convenu qu'un document de bornage définira avec précision la superficie concernée. Monsieur le Maire précise, que ce chemin communal appartient pour moitié à la commune d'Albas. Il précise que les parcelles riveraines cadastrées section AH n° 60, 61, 207, 211, appartiennent à des propriétaires privés.

Monsieur le Maire indique que l'aliénation de cette partie de chemin permettrait à Monsieur Jeams FABRE de réaliser une terrasse devant sa maison.

Monsieur le Maire propose de soumettre ce dossier à l'enquête publique conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De demander à Monsieur Jeams FABRE de faire établir à ses frais un plan de bornage afin de définir la surface concernée par l'aliénation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à constituer le dossier et de procéder à l'enquête publique conformément à la législation en vigueur ;
- De fixer que le prix de vente de ce chemin communal est de 500 € hors frais relatifs à cette aliénation au bénéfice de la commune de Luzech ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que tous les frais relatifs à cette aliénation seront à la charge exclusive de Monsieur Jeams FABRE ;
- De préciser que ce chemin sera cédé en l'état.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **De demander** à Monsieur Jeams FABRE de faire établir à ses frais un plan de bornage afin de définir la surface concernée par l'aliénation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à constituer le dossier et de procéder à l'enquête publique conformément à la législation en vigueur ;
- **De fixer** que le prix de vente de ce chemin communal est de 500 € au bénéfice de la commune de Luzech ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De préciser** que tous les frais relatifs à cette aliénation seront à la charge exclusive de Monsieur Jeams FABRE ;
- **De préciser** que ce chemin sera cédé en l'état.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 14 Procurations : 2	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions :

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

REÇU EN PREFECTURE LE : 11/04/2024  DATE DE MISE EN LIGNE : 11/04/2024	Pour expédition conforme,  Le Maire,  Monsieur Bernard PIASER
--	---